








Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2022/0279(COD)</p>	En attente de la signature de l'acte
<p>Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence</p> <p>Modification Règlement 2011/305 2008/0098(COD) Modification Règlement 2016/424 2014/0107(COD) Modification Règlement 2016/425 2014/0108(COD) Modification Règlement 2016/426 2014/0136(COD) Modification Règlement 2019/1009 2016/0084(COD)</p> <p>Sujet 2 Marché intérieur, marché unique 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs</p>		16/12/2022
		 SCHWAB Andreas	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 REPASI René	
		 CHARANZOVÁ Dita	
		 CAVAZZINI Anna	
		 BIELAN Adam	
		 CAMPOMENOSI Marco	
		 PELLETIER Anne-Sophie	
Conseil de l'Union européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
19/09/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0461	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
24/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0244/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
22/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE759.092 GEDA/A/(2024)001181	
24/04/2024	Résultat du vote au parlement		
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0321/2024	Résumé
26/09/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2011/305 2008/0098(COD) Modification Règlement 2016/424 2014/0107(COD) Modification Règlement 2016/425 2014/0108(COD) Modification Règlement 2016/426 2014/0136(COD) Modification Règlement 2019/1009 2016/0084(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la signature de l'acte
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/9/10148

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2022)0461	19/09/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0288	19/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0289	19/09/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0290	19/09/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4098/2022	14/12/2022	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE745.282	10/03/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE745.535	31/03/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0244/2023	24/07/2023	EP	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)001181	16/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0321/2024	24/04/2024	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)394	08/08/2024	EC	
Projet d'acte final		00047/2024/LEX	09/10/2024	CSL	

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

OBJECTIF : apporter des modifications ciblées à certains règlements concernant les procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une urgence du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les crises récentes, telles que la pandémie de COVID-19 ou l'invasion de l'Ukraine par la Russie, ont démontré une certaine vulnérabilité du marché unique et de ses chaînes d'approvisionnement en cas de perturbations imprévues et, dans le même temps, à quel point l'économie européenne et toutes ses parties prenantes dépendent du marché unique qui fonctionne bien.

À l'avenir, en plus de l'instabilité géopolitique, le changement climatique et les catastrophes naturelles qui en résultent, la perte de biodiversité et l'instabilité économique mondiale pourraient conduire à d'autres nouvelles situations d'urgence. C'est pourquoi le fonctionnement du marché unique doit être garanti en cas d'urgence.

L'impact d'une crise sur le marché unique peut être double. D'une part, une crise peut conduire à l'apparition d'obstacles à la libre circulation au sein du marché unique, perturbant ainsi son fonctionnement. D'autre part, une crise peut amplifier les pénuries de biens et de services liés à la crise si le marché unique est fragmenté et ne fonctionne pas.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant [l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#) et fait suite à l'injonction, exprimée par le Conseil européen dans ses conclusions du 1er et 2 octobre 2020, à tirer les enseignements de la crise de la COVID-19 et remédier à la fragmentation, aux obstacles et aux faiblesses du marché unique dans les situations d'urgence.

CONTENU : la proposition vise à modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées. La proposition est fondée sur l'article 114 du TFUE, qui constitue la base juridique initiale pour l'adoption des cinq cadres sectoriels suivants, que la présente proposition vise à modifier:

- le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles;
- le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle;
- le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils à gaz;
- Le règlement (UE) 2019/1009 sur les produits fertilisants;
- le règlement (UE) 305/2011 sur les produits de construction.

Les cadres sectoriels de l'UE qui sont pris en considération dans le contexte de la présente proposition sont ceux qui font partie des « produits harmonisés ». Ces cadres sectoriels établissent des règles harmonisées concernant la conception, la fabrication, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché de ces produits. Essentiellement, ces cadres sectoriels introduisent, pour chaque secteur/catégorie de produits, les exigences essentielles de sécurité auxquelles les produits doivent répondre et les procédures d'évaluation de la conformité à ces exigences. Ces règles prévoient une harmonisation totale et les États membres ne peuvent donc pas y déroger, même en cas d'urgence, sauf si le cadre respectif prévoit cette possibilité.

Une autre caractéristique commune de ces cadres est qu'ils s'alignent plus ou moins étroitement sur les principes généraux énoncés dans la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des dispositions de référence pour l'élaboration d'une législation communautaire harmonisant les conditions de commercialisation des produits.

Les modifications que la présente proposition vise à introduire couvrent les aspects suivants:

- 1) priorité donnée par les organismes notifiés à l'évaluation de la conformité des produits désignés comme pertinents en cas de crise;
- 2) possibilité pour les autorités nationales compétentes de délivrer des autorisations temporaires pour les produits en situation de crise qui n'ont pas été soumis aux procédures standard d'évaluation de la conformité, à condition que les produits soient conformes à toutes les exigences essentielles applicables et que l'autorisation soit limitée à la durée de la situation d'urgence dans le marché unique et au territoire de l'État membre qui la délivre;
- 3) possibilité pour les fabricants de s'appuyer sur des normes internationales et nationales pertinentes en cas d'urgence si aucune norme harmonisée n'est disponible et si les normes alternatives garantissent un niveau de sécurité équivalent;
- 4) possibilité pour la Commission d'adopter, par le biais d'actes délégués, des spécifications techniques communes volontaires ou obligatoires pour les produits en situation de crise;
- 5) priorisation des activités de surveillance du marché pour les produits en situation de crise.

L'initiative permettra d'établir les mécanismes et les procédures qui permettraient de se préparer et de faire face aux crises potentielles et aux perturbations du bon fonctionnement du marché unique. Ces mesures visent également à minimiser les obstacles intracommunautaires à la libre circulation en temps de crise.

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs adopté le rapport d'Andreas SCHWAB (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009 et (UE) n° 305/2011 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique.

La proposition vise à résoudre deux problèmes distincts mais interdépendants: les obstacles à la libre circulation des biens, des services et des personnes en temps de crise et les pénuries de biens et de services pertinents pour la crise. Elle s'inscrit dans un ensemble de textes établissant l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence, que les députés proposent de renommer «règlement sur les situations d'urgence et la résilience du marché intérieur» (SURMI).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit.

La proposition vise à modifier les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

La Commission propose de modifier les cadres sectoriels suivants :

- le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles;
- le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle;
- le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils à gaz;
- le règlement (UE) 2019/1009 sur les produits fertilisants;
- le règlement (UE) 305/2011 sur les produits de construction.

Les députés estiment que la présente proposition devrait également modifier:

- le règlement (UE) 2023/988 établissant des règles essentielles relatives à la sécurité générale des produits de consommation mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.
- le règlement (UE) 2023/1230 sur les machines et équipements.

La proposition prévoit la possibilité pour les autorités nationales compétentes d'autoriser exceptionnellement et temporairement la mise sur le marché de produits qui n'ont pas été soumis aux procédures habituelles d'évaluation de la conformité requises par l'Union. Les députés précisent que l'autorisation accordée pour les produits à titre exceptionnel et temporaire devrait rester valable pendant six mois après la désactivation ou l'expiration du mode d'urgence du marché intérieur, lorsqu'elle n'affecte en rien la santé et la sécurité des consommateurs. Après cette période, les produits ne devraient être mis à disposition sur le marché qu'après avoir reçu une autorisation dans le cadre de la procédure d'autorisation normale prévue par les règles applicables.

En outre, les autorités nationales compétentes devraient pouvoir, dans une situation d'urgence pour le marché unique, déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les règlements concernés lorsque l'intervention d'un organisme notifié est

obligatoire et devraient pouvoir délivrer des autorisations pour ces produits, à condition qu'ils soient conformes à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables et que la sécurité et la sûreté des consommateurs et des utilisateurs finaux soient pleinement assurées. Le principe de reconnaissance mutuelle devrait s'appliquer aux biens mis sur le marché au titre de cette dérogation.

Les produits fabriqués en mode d'urgence du marché intérieur, pour lesquels une dérogation aux procédures d'évaluation de la conformité a été autorisée, devraient également être soumis aux obligations de traçabilité pertinentes prévues par le règlement (UE) 2023/988.

Modification de certains règlements en ce qui concerne l'établissement d'un instrument du marché unique pour les situations d'urgence

Le Parlement européen a adopté par 409 voix pour, 60 contre et 157 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2019/1009 et (UE) n° 305/2011 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en situation d'urgence pour le marché unique.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé inscrit dans un ensemble de textes établissant [l'instrument du marché unique pour les situations d'urgence](#). Il modifie les règles harmonisées établies par un certain nombre de cadres sectoriels de l'UE. Ces cadres ne prévoient pas la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de réaction aux crises par dérogation aux règles harmonisées.

Il est prévu de modifier les cadres sectoriels suivants :

- le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations à câbles;
- le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle;
- le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils à gaz;
- le règlement (UE) 305/2011 sur les produits de construction;
- le règlement (UE) 2023/988 établissant des règles essentielles relatives à la sécurité générale des produits de consommation mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché.
- le règlement (UE) 2023/1230 sur les machines et équipements.

L'expérience des crises précédentes ayant perturbé le marché intérieur montre que les procédures établies par les actes normatifs sectoriels de l'Union ne sont pas conçues pour des scénarios de réaction aux crises et n'offrent pas à cette fin la souplesse réglementaire voulue. Il est donc prévu une base juridique pour ces procédures de réaction aux crises pour compléter les mesures adoptées en application du règlement établissant un instrument du marché unique pour les situations d'urgence.

Afin de surmonter les effets potentiels de perturbations du marché intérieur en cas de crise et de veiller à ce qu'en mode d'urgence pour le marché intérieur, les biens nécessaires en cas de crise puissent être mis sur le marché rapidement, le présent règlement prévoit l'obligation, pour les organismes d'évaluation de la conformité, de donner la priorité aux demandes d'évaluation de la conformité desdits biens sur les autres dossiers dont ils sont saisis pour des produits non qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. Dans le cadre de cette hiérarchisation des priorités, l'organisme d'évaluation de la conformité ne sera pas autorisé à facturer des coûts supplémentaires disproportionnés au fabricant.

Il est par ailleurs prévu d'instaurer des procédures d'urgence dans les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2023/1230. Le recours à ces procédures ne deviendra applicable qu'en cas d'activation du mode d'urgence pour le marché intérieur, lorsque qu'un produit spécifique relevant desdits règlements est qualifié de bien nécessaire en cas de crise et que la Commission a adopté un acte d'exécution qui active ces procédures.

En ce qui concerne les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise relevant du champ d'application des règlements modifiés, dans le contexte d'une urgence actuelle pour le marché intérieur, les autorités nationales compétentes pourront déroger à l'obligation de suivre les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les règlements modifiés, lorsque l'intervention d'un organisme notifié est obligatoire. Dans de tels cas, ces autorités pourront délivrer des autorisations de mise sur le marché et, le cas échéant, de mise en service de ces produits, à condition que la conformité avec toutes les exigences essentielles de sécurité applicables soit assurée.

Sagissant des règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426 et (UE) 2023/1230, les autorités nationales compétentes pourront présumer que les produits fabriqués conformément à des normes européennes, à des normes nationales applicables en vigueur des États membres, ou à des normes internationales applicables en vigueur mises au point par un organisme de normalisation international habilité, pouvant, selon la Commission, atteindre la conformité et garantissant un niveau de protection équivalent à celui des normes harmonisées européennes, satisfont aux exigences essentielles applicables et en vigueur.

Sagissant du règlement (UE) 2023/988, les autorités nationales compétentes pourront présumer que les produits fabriqués conformément aux normes européennes ou nationales des États membres ou aux normes internationales en vigueur élaborées par un organisme international de normalisation habilité sont conformes aux exigences générales de sécurité.

Sagissant des règlements (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, et (UE) 2023/1230, la Commission aura de plus avoir la possibilité d'adopter par voie d'acte d'exécution des spécifications communes sur lesquelles les fabricants pourront se fonder pour bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles en vigueur. Les produits mis sur le marché sur la base de la présomption de conformité créée en démontrant la conformité avec ces spécifications communes ne devront pas être retirés automatiquement lorsque l'acte d'exécution établissant ces spécifications communes cesse de s'appliquer.